

NATIONS UNIES

**Assemblée générale**

CINQUANTE ET UNIÈME SESSION

*Documents officiels*

TROISIÈME COMMISSION  
44e séance  
tenue le  
mardi 19 novembre 1996  
à 15 heures  
New York

---

COMPTE RENDU ANALYTIQUE DE LA 44e SÉANCE

Président : Mme ESPINOSA (Mexique)

SOMMAIRE

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite)
- d) APPLICATION ET SUIVI METHODIQUES DE LA DECLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite)
- e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (suite)

POINT 103 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION DE LA FEMME (suite)

POINT 106 DE L'ORDRE DU JOUR : PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT (suite)

POINT 107 DE L'ORDRE DU JOUR : PROGRAMME D'ACTIVITES DE LA DECENNIE INTERNATIONALE DES POPULATIONS AUTOCHTONES (suite)

POINT 109 DE L'ORDRE DU JOUR : DROIT DES PEUPLES A L'AUTODETERMINATION (suite)

---

Le présent compte rendu est sujet à rectifications. Celles-ci doivent porter la signature d'un membre de la délégation intéressée et être adressées, dans un délai d'une semaine à compter de la date de publication, au Chef de la Section d'édition des documents officiels, bureau DC2-0794, 2 United Nations Plaza, et également être portées sur un exemplaire du compte rendu.

Les rectifications seront publiées après la clôture de la session, dans un fascicule distinct pour chaque commission.

Distr. GÉNÉRALE  
A/C.3/51/SR.44  
14 octobre 1997  
FRANÇAIS  
ORIGINAL : ANGLAIS

La séance est ouverte à 15 heures.

POINT 110 DE L'ORDRE DU JOUR : QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/51/3 (Parties I et II), A/51/81, 87, 90, 114, A/51/208-S/1996/543, A/51/210 et A/51/462-S/1996/831; A/C.3/51/9)

- b) QUESTIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME, Y COMPRIS LES DIVERS MOYENS DE MIEUX ASSURER L'EXERCICE EFFECTIF DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES FONDAMENTALES (suite) (A/51/153, 170, 201, 290, 395, 453 et Add.1, 457, 480, 506, 539, 542, 555, 561, 641 et 650; A/C.3/51/6)
- c) SITUATIONS RELATIVES AUX DROITS DE L'HOMME ET RAPPORTS DES RAPPORTEURS ET REPRESENTANTS SPECIAUX (suite) (A/51/80-S/1996/194, A/51/189, A/51/203-E/1996/86, A/51/204, 271, 347, 459, 460, 478, 479, 481, 483 et Add.1 et Add.2, 490, 496 et Add.1, 507, A/51/532-S/1996/864, A/51/556, A/51/651-S/1996/902, A/51/657, 660, A/51/663-S/1996/927 et A/51/665-S/1996/931; A/C.3/51/3, 8 et 10-12)
- d) APPLICATION ET SUIVI METHODIQUES DE LA DECLARATION ET DU PROGRAMME D'ACTION DE VIENNE (suite) (A/51/36)
- e) RAPPORT DU HAUT COMMISSAIRE DES NATIONS UNIES AUX DROITS DE L'HOMME (suite) (A/51/36)

1. M. CHOWDHURY (Bangladesh) dit que la Déclaration et le Programme d'action de Vienne ont défini le calendrier des activités dans le domaine des droits de l'homme. Ils ont en particulier souligné l'importance du droit au développement et l'interdépendance qui existe entre la démocratie, le développement et les droits de l'homme. La délégation du Bangladesh est donc favorable à la création, au Centre pour les droits de l'homme, d'un bureau séparé qui aurait pour seule responsabilité le droit au développement.

2. Bien que la délégation du Bangladesh reconnaisse la nécessité de restructurer le Centre, elle est préoccupée par la façon dont elle est effectuée. Les Etats Membres n'ont pas été suffisamment consultés et, bien que la restructuration devrait tendre à renforcer l'efficacité, il faudrait respecter les priorités et le mandat des différentes entités formant le mécanisme des Nations Unies chargé des droits de l'homme. Le Bangladesh apprécie le travail des différents rapporteurs et des représentants spéciaux et examine toujours leurs rapports avec attention. Cependant, sa délégation est préoccupée par la présentation sélective des faits dans le rapport du Rapporteur spécial de la Commission des droits de l'homme sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires (A/51/457). La section concernant les violations du droit à la vie des personnes appartenant à des minorités nationales, ethniques, religieuses ou linguistiques fait référence aux Chakmas du Bangladesh. Mais, dans la section relatives aux violations du droit à la vie et au terrorisme, le Rapporteur spécial a omis de mentionner le meurtre de centaines de civils par des rebelles armés. Contrairement à l'affirmation du Rapporteur spécial, le Gouvernement du Bangladesh aurait été heureux d'accéder à sa demande de se rendre dans le pays.

3. L'attachement du Bangladesh à la promotion et à la protection des droits de l'homme, et en particulier aux droits des femmes, des enfants et des minorités,

/...

est reflété dans sa Constitution et dans sa législation. Une commission chargée de la réforme des lois a été créée afin de conseiller le gouvernement sur l'application des instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme et sur la création d'une commission nationale des droits de l'homme. Le Gouvernement du Bangladesh a demandé aux organes pertinents des Nations Unies de lui fournir une aide dans ce domaine.

4. La délégation du Bangladesh reconnaît le rôle important que jouent les Nations Unies en matière de promotion et de protection des droits de l'homme. Elle accueille avec satisfaction des initiatives telles que le projet intitulé "Vers une culture de paix" (A/51/395) entrepris par l'Organisation des Nations Unies pour l'éducation, la science et la culture (UNESCO) qui vise à encourager la collaboration entre les nations grâce à l'éducation en vue de parvenir à une plus grande compréhension et à garantir le respect des droits de l'homme et des libertés fondamentales. M. Chowdhury demande à la Commission d'examiner, lors de sa cinquante-deuxième, le projet de l'UNESCO au titre d'un point distinct de l'ordre du jour.

5. M. ARDA (Turquie) dit que l'article 30 de la Déclaration universelle des droits de l'homme a trait aux violations des droits de l'homme commises par tout Etat, groupe ou personne. Cependant, les mécanismes actuels des droits de l'homme ne traitent pas de la plupart des formes contemporaines de violations des droits de l'homme. A l'heure actuelle, la plupart des conflits armés ont lieu à l'intérieur des Etats; et la plupart des auteurs non étatiques de violations emploient une violence aveugle afin d'atteindre leurs buts. De tels actes de terrorisme contre des civils innocents constituent clairement des violations des droits de l'homme.

6. La Turquie essaie d'éliminer le terrorisme encouragé de l'extérieur et, en même temps, elle n'épargne aucun effort pour renforcer son système démocratique pluraliste et améliorer la jouissance des droits de l'homme. Le Gouvernement turc revoit constamment ses lois, promulguant des amendements aux lois existantes afin d'élargir les droits de l'homme et les libertés fondamentales des citoyens turcs.

7. La Turquie traite des violations des droits de l'homme avec un soin extrême et entreprend de traduire en justice tous les auteurs de telles violations. Depuis 1987, les citoyens turcs ont le droit d'adresser des pétitions à la Commission européenne des droits de l'homme; et en 1988, la Turquie a ratifié les conventions européennes et les conventions des Nations Unies contre la torture. En 1990, le Gouvernement turc a reconnu la juridiction obligatoire de la Cour européenne des droits de l'homme. Les instruments juridiques internationaux auxquels la Turquie est partie sont incorporés aux lois turques et prévalent sur les dispositions internes incompatibles avec ces instruments.

8. Toutes les violations des droits de l'homme commises par des Etats, des groupes ou des individus devraient faire l'objet d'enquêtes en profondeur et les institutions nationales ou la communauté internationale ne devraient pas tolérer qu'il en soit autrement. D'un autre côté, les allégations concernant la situation des droits de l'homme dans d'autres pays ne doivent pas être utilisées à des fins politiques internes. La Turquie appuie les efforts déployés en vue de garantir la plus grande jouissance possible des droits de l'homme en Bosnie-Herzégovine. Cependant, il sera impossible d'établir la paix et un

environnement favorable aux droits de l'homme dans ce pays tant que les auteurs des atrocités commises lors du génocide et du nettoyage ethnique n'auront pas été traduits en justice.

9. Mme ROMULUS (Haïti) dit que sa délégation se félicite du rôle joué par l'Organisation en ce qui concerne la promotion du respect universel des droits de l'homme et des libertés fondamentales et accueille avec satisfaction les résultats obtenus dans de nombreux Etats, y compris Haïti. En 1995, les Haïtiens ont été témoins, pour la première fois, d'un transfert pacifique du pouvoir entre des chefs d'Etat démocratiquement élus. Les élections ont eu lieu dans un climat de transparence, tous les partis ayant pu s'exprimer librement. Le nouveau gouvernement souhaite consolider les réformes démocratiques entreprises par ses prédécesseurs et continuer à remettre en place les institutions des droits de l'homme.

10. Les forces armées haïtiennes, impliquées dans de nombreuses violations des droits de l'homme, ont été remplacées par une force de police nationale sous les auspices du Ministère de la justice. Ses officiers ont rapidement fait preuve de leur aptitude à protéger la vie et la propriété et à maintenir l'ordre public. Cependant, vu le manque de ressources, la police est encore incapable de répondre à toutes les demandes qui lui sont faites et certains abus de pouvoir ont été signalés. Le Gouvernement haïtien déploie tous les efforts possibles afin de garantir que la police fasse preuve de plus de professionnalisme, qu'elle soit mieux équipée et s'acquitte de ses obligations en respectant les droits de l'homme.

11. L'administration impartiale de la justice est une condition préalable si l'on veut que le principe de l'état de droit soit reflété dans la réalité. En conséquence, le Gouvernement haïtien a entrepris de rédiger une législation visant à garantir l'indépendance du système judiciaire et a créé une académie nationale qui a dispensé une formation à plus de 400 juges. En outre, le Parlement haïtien examine à l'heure actuelle un projet de cadre pour la réforme judiciaire visant à remédier à certaines des insuffisances du système juridique. Différentes mesures ont été appliquées afin de moderniser le système pénal et le Président de la République a fait un certain nombre de recommandations en ce qui concerne les conditions prévalant dans les prisons.

12. Le Gouvernement haïtien est convaincu qu'il existe un lien entre la démocratisation et les droits de l'homme. Les droits politiques, économiques et sociaux sont interdépendants et leur promotion doit être menée à bien de manière coordonnée. Le plus important résultat obtenu par les efforts déployés par le Gouvernement dans ce domaine a été la prise de conscience de ces questions par le public et la participation accrue de celui-ci aux affaires politiques. Il a été possible de réaliser des progrès, en partie grâce à l'appui fourni par la communauté internationale et en particulier grâce à l'assistance de la Mission civile internationale en Haïti. Bien qu'il reste encore beaucoup à faire, le Gouvernement haïtien est confiant qu'il a posé les bases d'une société stable. La réforme politique doit, cependant, aller de pair avec le développement social et économique afin de garantir la transition réussie d'une dictature moribonde à une démocratie naissante.

13. M. ABDULLAH (Malaisie), se référant au rapport intérimaire du Rapporteur spécial sur les exécutions extrajudiciaires, sommaires et arbitraires

(A/51/457), dit que sa délégation est préoccupée par le fait que la Malaisie est citée en tant que l'un des pays auxquels le Rapporteur spécial a fait appel au nom d'individus craignant d'être les victimes imminentes d'exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires, y compris l'exécution de sentences de mort imminentes. En outre, la Malaisie est l'un des pays dont le Rapporteur spécial a demandé des informations concernant des exécutions extrajudiciaires, sommaires ou arbitraires supposées avoir eu lieu. Bien qu'il soit vrai que, aux termes de la loi malaisienne, certains crimes soient passibles de la peine de mort, le principe du respect des procédures légales est strictement appliqué dans les cas de peine capitale. Des personnes suspectées de crimes passibles de la peine capitale sont présumées innocentes jusqu'à ce qu'elles soient prouvées coupables. Après leur condamnation, elles ont le droit de faire appel à une Cour supérieure et, si l'appel est rejeté, de demander la grâce du monarque.

14. Dans son rapport, le Rapporteur spécial exprime des doutes quant à l'effet préventif de la peine capitale et demande instamment aux pays qui l'appliquent encore de l'abolir. Une telle opinion montre le peu de compréhension des facteurs qui peuvent conduire un pays à imposer la peine de mort. Le Gouvernement malaisien est convaincu que, vu la gravité du problème causé par la drogue dans le monde entier, la seule peine appropriée en cas de crimes liés à la drogue est la mort. La peine de mort obligatoire stipulée par la loi malaisienne s'est révélée avoir un puissant effet dissuasif, permettant au gouvernement de contenir le problème du trafic des drogues.

15. La délégation malaisienne accueille avec satisfaction les rapports du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme dans l'ex-Yougoslavie (A/51/651-S/1996/902, A/51/663-S/1996/927 et A/51/665-S/1996/931). La tenue récente d'élections présidentielles en Bosnie-Herzégovine est un signe encourageant. Toutes les parties doivent maintenant accepter les résultats des élections et la communauté internationale doit assurer que l'unité, la souveraineté et l'intégrité territoriale du pays sont respectées. La présence continue de la Force de mise en oeuvre multinationale au-delà de son mandat, qui doit expirer le 20 décembre 1996, est nécessaire si l'on veut maintenir la paix et la sécurité. Au fur et à mesure que l'application de l'Accord de Dayton se poursuit, il faudrait mettre un accent plus marqué sur le renforcement des institutions et le rétablissement d'un système de police adéquat, et des mesures devaient être prises afin de faciliter le retour des réfugiés. La délégation malaisienne souhaite réitérer son appui au Tribunal international pour l'ex-Yougoslavie et exprimer sa ferme conviction que le nettoyage ethnique doit être pénalisé. La communauté internationale devrait être profondément préoccupée par le fait que dans certaines régions de l'ex-Yougoslavie les auteurs d'actes aussi horribles demeurent en liberté.

16. Se référant au rapport du Haut Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme (A/51/36), le représentant de la Malaisie dit que, bien que sa délégation reconnaisse la nécessité de restructurer le Centre pour les droits de l'homme, elle pense qu'il devrait être plus pleinement tenu compte des préoccupations des Etats Membres. Au cours de la restructuration, il convient de garder à l'esprit les dispositions de la Déclaration et du Programme d'action de Vienne, en particulier le concept de l'interdépendance des droits de l'homme. Les droits civils et politiques ne doivent pas recevoir une plus grande attention que les droits économiques et sociaux, tels que le droit au

développement. Une évaluation de la restructuration devrait être menée à bien à la fin de la période de transition.

17. Mme GORGIEVA (Ex-République yougoslave de Macédoine) dit que sa délégation apprécie grandement et appuie les efforts déployés par la communauté internationale et le rôle important joué par les Nations Unies en matière de promotion et de protection des droits des minorités, en tant que l'une des principales réalisations de la démocratie. Ces efforts ont été reflétés dans la Déclaration sur les droits des personnes appartenant à des minorités nationales ou ethniques, religieuses et linguistiques adoptée par l'Assemblée générale dans sa résolution 47/135.

18. Les individus ont le droit d'exprimer leur sentiment d'appartenir à une minorité nationale et ils ne doivent pas être désavantagés parce qu'ils exercent ce droit. Le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine est convaincu que l'existence de minorités est un fait et non une loi. La République de Macédoine, comme les autres Etats balkaniques, n'est pas ethniquement homogène. L'existence de minorités nationales enrichit les sociétés et représente la base de l'établissement de relations amicales et de la coopération constructive entre Etats. La promotion des droits des minorités est cruciale à la stabilité dans l'ensemble de la région des Balkans.

19. Le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine est attaché à la protection et à la promotion des droits des minorités nationales. Guidé par une tradition de relations interethniques entretenues dans l'esprit du respect et de la tolérance mutuels, le gouvernement a utilisé la période de transition traversée par le pays pour améliorer la compatibilité de sa législation et de sa pratique avec les normes internationales. La protection des droits des minorités est régie par un cadre juridique clair et complet et le traitement spécial des minorités est prévu au niveau constitutionnel. En République de Macédoine, toutes les minorités jouissent d'un traitement égal et de droits égaux. La législation du pays est pleinement conforme aux normes internationales et, dans certains domaines, va même au-delà. De telles normes devraient être respectées par tous les Etats de la région. Le Gouvernement de l'ex-République yougoslave de Macédoine applique une politique d'action positive afin de favoriser l'intégration des personnes appartenant à des minorités nationales tout en préservant leurs caractéristiques nationales spécifiques. Des résultats positifs ont été obtenus dans les domaines de l'éducation et de l'administration publique.

20. Dans les cas de violations des droits de l'homme, la protection judiciaire doit être garantie. Malheureusement, lorsque des violations des droits des minorités sont commises, on a fréquemment recours aux moyens politiques et à une utilisation insuffisante des mécanismes de protection judiciaire au niveau national qui devraient être épuisés avant d'avoir recours aux organisations internationales pertinentes. Afin de renforcer l'état de droit, une attention spéciale doit être accordée à une plus grande sensibilisation aux mécanismes dont disposent les citoyens pour protéger leurs droits.

21. La communauté internationale devrait élaborer une approche comparative à l'intention des différentes situations concernant les droits des minorités dans la région des Balkans afin d'identifier et d'offrir des solutions aux problèmes réels et de mettre en relief les exemples positifs. Tel est le but de la

proposition de l'ex-République yougoslave de Macédoine tendant à ce que soit préparée une étude sur la situation des minorités nationales dans cette région. Mme Gorgieva espère que la Sous-Commission de la lutte contre les mesures discriminatoires et de la protection des minorités s'inspirera de cette proposition et la considérera comme un réel défi.

22. M. REZVANI (République islamique d'Iran) dit que les institutions et les instruments régionaux jouent un rôle clé dans la promotion et la protection des droits de l'homme et sont capables de refléter les facteurs politiques, sociaux, culturels et économiques régionaux. Cela est particulièrement le cas de la région de l'Asie et du Pacifique qui est caractérisée par une riche diversité. Les pays de l'Asie et du Pacifique convoqueront prochainement un atelier à Amman (Jordanie) afin de discuter de principes communs et d'explorer des stratégies aux fins de la création d'accords régionaux. La République islamique d'Iran a participé activement au processus et continuera à encourager le renforcement de la compréhension et à favoriser l'adoption d'accords.

23. Le suivi de la Conférence mondiale sur les droits de l'homme devrait mettre l'accent sur des questions générales dont l'amélioration affecterait tous les thèmes de fond. La coordination internationale des activités relatives aux droits de l'homme et le renforcement et la rationalisation des mécanismes des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme sont essentiels à ce processus; ils amélioreraient l'efficacité de l'Organisation en matière de promotion et de protection des droits de l'homme dans le monde entier. La délégation iranienne espère que les efforts actuellement déployés pour adapter les mécanismes relatifs aux droits de l'homme aux besoins actuels et futurs bénéficieront de la pleine coopération de tous les groupes régionaux et seront rapidement couronnés de succès.

24. La non-sélectivité, l'impartialité et l'objectivité sont les conditions nécessaires à un traitement juste et équilibré de tous les droits de l'homme, leur négligence créerait la frustration dans tout le système. Malgré la réaffirmation de ces concepts par de nombreuses résolutions et déclarations des Nations Unies, certains mécanismes et institutions des Nations Unies hésitent encore à traiter des violations évidentes des droits de l'homme dans de nombreuses parties du monde. Ces violations se manifestent sous différentes formes et dans différents contextes; que ce soit le droit au développement ou le droit à la liberté d'expression, toutes ces violations ont pour victimes des individus ou des peuples et méritent la même attention de la part de la communauté internationale. Tous les mécanismes et institutions des Nations Unies devraient s'efforcer de garantir une non-sélectivité et une objectivité strictes. Tel devrait être l'esprit de toutes les activités entreprises dans le cadre du suivi de la Conférence mondiale.

#### Droits de réponse

25. M. DAVID (Israël) dit que le représentant du Liban a une fois de plus profité de la liberté d'expression à la Troisième Commission pour attaquer Israël. Il rappelle que le Liban a traditionnellement servi de base à différents groupes terroristes dont les buts étaient d'infliger des dommages et la destruction à Israël et de tuer autant d'Israéliens que possible, violant ainsi le plus élémentaire des droits de l'homme, celui du droit à la vie.

26. Le différend entre Israël et le Liban concerne le droit et la responsabilité de tout Etat souverain, y compris Israël, de se défendre contre les attaques répétées dirigées contre ses citoyens. Lorsque des civils ont malheureusement été tués par les contre-attaques d'Israël, cela a été dû à des erreurs et Israël s'en est excusé. Cela est très différent des attaques dirigées contre Israël à partir du territoire libanais dont les civils sont la cible principale. Il est regrettable que le Liban refuse de régler son conflit avec Israël. De nombreuses fois Israël a réitéré qu'il ne revendiquait nullement le territoire libanais et a maintenu son engagement à respecter l'intégrité de ce pays. Le Gouvernement libanais devrait mettre fin aux actes d'agression perpétrés presque que quotidiennement contre Israël à partir du territoire libanais. Malheureusement, le Liban refuse à l'heure actuelle de résoudre ses différends avec Israël par l'intermédiaire de négociations bilatérales.

27. Si les droits de l'homme ont une signification pour le Liban, il doit s'assurer qu'aucune force armée ou terroriste n'utilise le territoire libanais comme base pour ses attaques contre Israël. Le représentant d'Israël demande instamment au Gouvernement libanais d'entamer immédiatement des négociations avec Israël afin de mettre fin au cercle vicieux d'attaques et de contre-attaques.

28. Mme ILLO (Niger) rappelle que le représentant de l'Irlande, parlant au nom de l'Union européenne lors de la 42e séance, a cru bon de mentionner le Niger dans sa déclaration.

29. La délégation du Niger souhaite réaffirmer que le processus démocratique a été entièrement rétabli au Niger. Les partis politiques et les groupes s'occupant des droits de l'homme sont libres de se réunir n'importe où, n'importe quand et de la façon qu'il juge appropriée. Mme Illo rappelle que des élections parlementaires devaient avoir lieu en novembre 1996, date à laquelle les citoyens du pays éliront librement leurs représentants à l'Assemblée nationale. Cette nouvelle preuve de la vitalité de la jeune démocratie du pays montre à nouveau la détermination de son peuple et de ses dirigeants de garantir le respect des normes internationales dans le domaine des droits de l'homme.

30. Mme ZHANG Fengkun (Chine) dit que sa délégation rejette catégoriquement les attaques sans fondement dirigées contre la Chine par un certain nombre de délégations, notamment l'Australie, le Canada et l'Irlande. Elles devraient mettre de côté leurs attitudes faussées et arrogantes. Le Gouvernement chinois, tout en s'étant attaché à la promotion du développement économique, a renforcé la démocratie du pays et du système juridique, une attention particulière étant accordée aux droits économiques, sociaux, culturels, civils et politiques. La Chine est parvenue à la stabilité politique et la croissance économique et son peuple vit heureux, en paix et édifie son pays avec une confiance et une fierté sans précédent. Les progrès accomplis par la Chine dans le domaine des droits de l'homme ne peuvent être ignorés de personne et les mensonges répétés de quelques pays occidentaux ne sont que des mensonges et ne peuvent altérer les faits.

31. Aux termes de la Constitution chinoise, toutes les personnes sont égales devant la loi et quiconque viole la loi sera traduit en justice. La Constitution prévoit également l'indépendance du système judiciaire. Le

jugement passé conformément à la loi dans un cas particulier est entièrement une question d'affaire intérieure et aucune organisation, individu ou pays n'a le droit de s'interposer. Ceux qui montrent la Chine d'un doigt accusateur se décrivent souvent comme des pays "démocratiques", encore qu'ils ne respectent pas l'indépendance judiciaire des autres pays et font des commentaires peu judicieux et des accusations gratuites, ce qui fait que l'on ne peut que douter de leurs motifs.

32. Avant l'introduction des réformes démocratiques, l'ancien Tibet était régi par un système de servage féodal, intégrant la religion aux politiques et où régnait la dictature du clergé et de l'aristocratie. Les propriétaires de serfs, bien qu'ils ne représentaient que 5 % de la population, étaient propriétaires de 100 % de la terre et les droits de l'homme étaient pour ainsi dire inexistantes. Depuis les réformes démocratiques, des changements fondamentaux ont eu lieu, le système de servage féodal a été aboli et le peuple tibétain, de même que les 55 autres groupes ethniques de la Chine, sont devenus les maîtres de leur pays. Ceux qui sont opposés à de tels changements aimeraient sans aucun doute forcer les masses du peuple tibétain à devenir à nouveau des serfs.

33. Quelques pays occidentaux restent muets en ce qui concerne les violations des droits de l'homme à l'intérieur de leurs propres frontières tout en propageant leur système politique et leurs valeurs dans les autres pays sous l'étendard des droits de l'homme. Ils attaquent et calomnient les pays et les gouvernements de nombre de pays en développement dans une tentative d'altérer les systèmes sociaux et les politiques de développement choisis par ces pays. Cependant, les temps où la Chine pouvait être foulée au pied par d'autres ont depuis longtemps disparu. La Chine n'intimide pas les autres pays, et elle ne tolérera aucune ingérence d'autres pays dans ses affaires intérieures.

34. M. ELMUFTI (Soudan), en réponse à la déclaration faite par le représentant de l'Irlande au nom de l'Union européenne à la 42e séance, ainsi qu'aux déclarations faites à la 43e séance par le Canada et la Norvège, dit que le Rapporteur spécial lui-même, qui s'est récemment rendu au Soudan, a admis sans équivoque qu'il n'avait pas vérifié certaines des allégations de violations des droits de l'homme et a dit qu'il s'en préoccuperait et en ferait l'analyse dans son rapport final en 1997. La référence à ces allégations est donc prématurée. Cependant, le Gouvernement du Soudan entreprend actuellement une série d'enquêtes et jusqu'à présent, il a trouvé que ces allégations étaient sans fondement. Il ne pense donc pas que l'Union européenne soit à même d'évaluer la nécessité d'envoyer des fonctionnaires des droits de l'homme sur le terrain au Soudan, évaluation que devait entreprendre la Commission des droits de l'homme en 1997.

35. L'Union européenne, le Canada et la Norvège ont employé une approche sélective, ignorant les autres recommandations et conclusions du Rapporteur spécial, telles que son appel en faveur d'un appui aux mesures pratiques adoptées par le Gouvernement du Soudan afin d'enquêter sur les allégations et d'améliorer le flux des informations fournies aux organes compétents des Nations Unies.

36. Conformément à la Déclaration de Vienne de 1993, l'Union européenne, le Canada et la Norvège ont l'obligation d'éliminer la pauvreté extrême et

d'alléger le fardeau de la dette extérieure de tous les pays les moins avancés, notamment du Soudan. Cependant, ils n'ont fait aucune mention de cette obligation dans leurs déclarations, préférant poursuivre une approche de confrontation mettant en relief les droits civils et politiques aux dépens des droits économiques, bien que les droits de l'homme soient interdépendants.

37. M. VENUSTE (Rwanda), répondant à la déclaration faite par le représentant de l'Irlande au nom de l'Union européenne, dit que sa délégation rejette l'évaluation de la situation selon laquelle son pays est hostile à la jouissance des droits de l'homme et des libertés fondamentales. Le Gouvernement rwandais a mis fin au génocide et aux massacres et la paix est revenue dans le pays depuis la mise en place du nouveau gouvernement en juillet 1996. De sa propre initiative, le gouvernement, qui est composé de cinq différents partis politiques, a créé un comité national de réconciliation. Cinq mille membres des anciennes forces armées rwandaises se sont joints spontanément à la nouvelle armée nationale.

38. Les personnes fournissant une assistance dans les domaines de la justice et des droits de l'homme peuvent attester de l'amélioration des conditions dans les prisons. Leurs deux années de travail intensif au Rwanda ne devraient pas être sous-estimées. Cela explique la demande de fonds supplémentaires.

39. En ce qui concerne le manque de système judiciaire impartial, le Rapporteur spécial a indiqué dans son rapport (A/51/657) que le système devrait être réadapté sur les plans institutionnel, des ressources humaines et matériel. M. Venuste aimerait savoir comment rendre impartial un système qui n'existe pas.

40. La nouvelle loi qui différencie la responsabilité pénale en cas de génocide qui a été promulguée en août 1996 et accueillie avec satisfaction par l'Union européenne, définit différentes catégories de responsabilité en ce qui concerne ce crime. L'Union européenne devrait donc se concentrer sur l'assistance qu'elle fournit au gouvernement afin d'éliminer les obstacles restants, plutôt que de prêcher les convertis.

41. Il est difficilement possible de comparer les résultats obtenus par le Gouvernement du Rwanda à ceux obtenus par le Tribunal criminel international qui bénéficiait d'un budget annuel de 36 millions de dollars.

42. Tout en remerciant ceux qui lui ont fourni une assistance, le représentant du Rwanda souligne que le retour en masse des réfugiés longtemps attendu représente un défi pour la communauté internationale. Ceux qui ont fourni ou fourniront une assistance seront jugés plus par leurs actes que par leurs commentaires.

43. M. MICHA ONDO BILE (Guinée équatoriale), répondant à la déclaration faite par le représentant de l'Irlande au nom de l'Union européenne, dit qu'il est facile de critiquer, mais que son pays est une démocratie naissante ayant peu d'expérience. N'ayant que des ressources limitées, les premières élections indépendantes après 28 ans d'indépendance ont été organisées et menées à bien sans aucun conflit ethnique. Plus de 50 observateurs internationaux ont été témoins du fait que les élections ont eu lieu dans un climat de paix et d'harmonie.

44. M. AL-MUMAIMIDI (Iraq), en réponse aux déclarations faites par le représentant de l'Irlande au nom de l'Union européenne et par le représentant du Canada, dit que, vu que la déclaration du premier était fondée sur le rapport du Rapporteur spécial sur la situation des droits de l'homme en Iraq (E/CN.4/1996/61), la réponse de l'Iraq (A/C.3/51/3) sera conforme à cette déclaration. Cependant, le représentant de l'Iraq aimerait faire des commentaires sur un certain nombre de points spécifiques, et commencer en notant le manque d'objectivité de la déclaration. Elle a ignoré l'amnistie offerte aux prisonniers et l'introduction de nouvelles procédures démocratiques, telles que l'élection d'un Bureau du Président.

45. En ce qui concerne les projets d'irrigation menés à bien dans les zones marécageuses du Sud, la déclaration a complètement ignoré le fait que le travail entrepris n'est que la simple mise en oeuvre d'un certain nombre de projets d'irrigation qui ont été élaborés par des compagnies américaines, européennes et japonaises de nombreuses années auparavant. Grâce à ces projets, la région joue maintenant un rôle important dans le développement du pays.

46. En ce qui concerne la coopération de l'Iraq avec les organes des Nations Unies chargés des droits de l'homme, il souhaite souligner que son gouvernement a véritablement et pleinement coopéré, et suggérer le contraire serait faire preuve d'hostilité et d'un manque d'objectivité.

47. Se référant à la déclaration faite par le représentant du Canada, il dit que ce dernier a ignoré la situation politique et sociale qui prévaut en Iraq. Le Gouvernement de l'Iraq ne peut pas violer les droits de l'homme du peuple kurde lorsqu'il n'a aucune présence ou forces militaires dans les régions kurdes. En ce qui concerne les remarques du représentant concernant les Shi'ites, il répond qu'ils sont des Musulmans iraqiens vivant dans toutes les parties du pays, et ils sont considérés comme faisant partie intégrante de la société plutôt que comme une entité séparée.

48. M. RI Song Il (République démocratique populaire de Corée), répondant à la déclaration faite par le représentant de l'Irlande au nom de l'Union européenne, dit que les remarques fausses, erronées et calomnieuses concernant son pays ont avili la dignité de la République et de son peuple. Il ne peut exister aucun problème relatif aux droits de l'homme dans un socialisme axé sur le peuple, qui est maître de l'Etat et de la société. La société coréenne est comme une large et harmonieuse famille, débordant de moralité honorable. Outre les droits de l'homme, le gouvernement est responsable du destin et du futur de l'individu. Cela est inimaginable dans une société capitaliste, où l'extrême individualisme, la compétitivité et l'immoralité prévalent.

49. En ce qui concerne l'accord d'armistice de 1953, il a déjà été paralysé par l'attitude négative de l'autre partie et ne contribue pas à la paix et à la sécurité dans la péninsule. La République démocratique populaire de Corée propose de remplacer l'accord obsolète par un accord de paix, ayant un plus grand intérêt que bien d'autres pour la paix et la sécurité dans la péninsule et ayant une meilleure idée de la façon dont la question pourrait être réglée. Il est inapproprié de soulever la question de l'accord d'armistice au cours d'une séance consacrée aux droits de l'homme. Il est possible que, vu la politisation des droits de l'homme, les questions de sécurité soient confondues avec des questions relatives aux droits de l'homme.

50. La déclaration faite par le représentant de l'Irlande est un exemple de la sélectivité, de la pratique "deux poids, deux mesures", de l'hypocrisie et de l'arbitraire que l'on retrouve dans le domaine des droits de l'homme. Tout en accordant une grande attention aux droits de l'homme dans d'autres pays, les membres de l'Union européenne ferment les yeux sur les violations des droits de l'homme commises dans leurs propres pays, pays satellites et alliés. Cela fait de la Troisième Commission un lieu de confrontation plutôt qu'un lieu où peuvent être réglées les questions relatives aux droits de l'homme et une telle attitude finira par menacer la paix et la sécurité. Conformément aux buts et aux principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, la délégation de la République démocratique populaire de Corée déploiera tous les efforts possibles pour lutter contre toute tentative de confrontation ou d'abus dans l'examen des questions relatives aux droits de l'homme.

51. M. LAIZANE (Lettonie) dit que, lorsqu'il est devenu Membre de l'Organisation des Nations Unies en 1991, son pays a fermement déclaré ne pas être un Etat successeur de l'Union soviétique. Cependant la Fédération de Russie, qui est un Etat successeur de l'Union soviétique, n'a retiré ses forces militaires de Lettonie qu'en 1994, en grande partie à la suite des pressions exercées par les Nations Unies et la communauté internationale. L'Union soviétique a occupé la Lettonie en 1940 et près d'un million d'immigrants sont arrivés avec l'armée d'occupation, tandis que des centaines de milliers de citoyens lettons ont été déportés du pays. Malgré cette injustice, lors de la restauration de son indépendance en 1991, la Lettonie a choisi d'intégrer le peuple qui était entré dans le pays au cours des 50 années d'occupation. L'intégration est, de toute évidence, un processus complexe au cours duquel l'acquisition de la citoyenneté n'est qu'une étape.

52. La Lettonie compte actuellement 2,5 millions de résidents. Plus de 70 % d'entre eux sont des citoyens de Lettonie, dont près de 400 000 sont d'origine autre que lettonne. Les résidents permanents peuvent devenir citoyens après l'accomplissement des procédures de naturalisation. Aux termes de la loi de 1994 relative à la citoyenneté, les conditions à remplir pour devenir un citoyen par naturalisation sont cinq années de résidence; une connaissance de base de la langue, de la constitution et de l'histoire de la Lettonie; et un serment de loyauté. La citoyenneté comprend évidemment des droits et des obligations, y compris le service dans l'armée lettonne. En conséquence, sur plus de 100 000 personnes ayant qualité pour être naturalisées en 1996, seul 1 % ont réellement demandé la citoyenneté. Malheureusement, la Fédération de Russie ne comprend pas l'approche adoptée par le Gouvernement de la Lettonie et critique ce dernier de ne pas accorder automatiquement la citoyenneté à toutes les personnes ayant immigré en Lettonie au cours des années d'occupation.

53. Le Gouvernement letton s'attache en priorité à sauvegarder les droits de l'homme fondamentaux de tous ses citoyens. Le système judiciaire a été réformé; les lois nécessaires ont été adoptées; et un bureau des droits de l'homme a été créé. Les accomplissements de la Lettonie dans le domaine des droits de l'homme ont été objectivement et favorablement évalués par les Nations Unies et d'autres organes internationaux. Les Nations Unies, l'Organisation pour la sécurité et la coopération en Europe et le Conseil des Etats de la mer Baltique ont déclaré qu'il n'était pas commis de violations graves ou en masse en Lettonie. Seul un pays a décidé d'ignorer ces évaluations, apparemment du fait d'intérêts néo-impérialistes et postcolonialistes de certains groupes politiques de ce pays.

54. M. HAJEM (Liban) dit qu'Israël, qui occupe le Sud du Liban depuis 1978, refuse de retirer ses forces tel qu'il est demandé dans la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité. La délégation libanaise est d'avis que le Gouvernement israélien ne manifeste aucun désir de paix. L'occupation israélienne continue du Sud du Liban conduit à des violations quotidiennes des droits de l'homme et à des actes de violence dirigés contre la population civile, le dernier en date étant le massacre de plus de 100 innocentes personnes à Qana.

55. Les conditions imposées par Israël pour se retirer du Sud du Liban sont inacceptables. Le Gouvernement libanais est responsable de la défense des frontières internationales du pays et ne protégera pas l'occupation israélienne de son pays. M. Hajem réitère le droit du peuple libanais conformément au droit international de s'opposer à l'occupation étrangère. La soi-disant zone de sécurité israélienne dans le Sud du Liban, qui est fondée sur une politique de violence et l'emploi de la force, n'a fourni aucune sécurité à Israël. La paix et la stabilité dans cette région n'existeront que si Israël retire ses forces d'occupation.

56. M. WIDODO (Indonésie) dit que certaines délégations ont fait des déclarations sans fondement en ce qui concerne la situation des droits de l'homme en Indonésie et au Timor oriental. Il est regrettable qu'elles aient eu recours à une campagne de désinformation contre son pays. Une telle attitude ne pourra pas être propice à des discussions positives au sein de la Commission. L'Indonésie a fait tous les efforts possibles pour mettre en oeuvre les recommandations de la Commission des droits de l'homme et a prouvé qu'elle était désireuse de coopérer avec tous les mécanismes pertinents des Nations Unies s'occupant des droits de l'homme.

57. Le Gouvernement indonésien a créé un bureau des droits de l'homme au Timor oriental afin de promouvoir et de protéger les droits de l'homme du peuple et d'encourager leurs espoirs et leurs aspirations. S'il existe encore des problèmes à résoudre au Timor oriental, cela devait être fait au moyen d'un dialogue entre l'Indonésie et le Portugal sous les auspices du Secrétaire général. En conséquence, il est à espérer que les Etats qui ont critiqué l'Indonésie s'en abstiendront et aideront à créer une atmosphère propice au règlement de la question.

58. M. ARDA (Turquie) dit qu'il existe des lacunes dans la législation et la réalisation des droits de l'homme de tous les pays, y compris dans les Etats membres de l'Union européenne, en Australie et en Turquie. En Turquie, toutes les institutions démocratiques, y compris le Parlement, un système judiciaire indépendant et une presse libre, fonctionnent pleinement. La Turquie s'efforce constamment d'améliorer sa démocratie et la protection des droits de l'homme. En même temps, elle lutte, conformément à l'état de droit, contre une vague mortelle de terrorisme dirigé contre son intégrité territoriale et l'ordre constitutionnel. Ce terrorisme est encouragé de l'extérieur, même par un certain nombre d'Etats de l'Union européenne. Malgré les obligations qui leur incombent aux termes du droit international, certains de ces pays servent de sanctuaires aux terroristes et aux activités terroristes. La délégation turque demande donc instamment aux Etats membres de l'Union européenne de s'acquitter des obligations qui leur incombent à cet égard au titre du droit international.

59. Il est difficile de comprendre pourquoi l'Australie a demandé des informations concernant les droits des minorités citoyennes turques d'origine kurde. Tous les citoyens turcs jouissent de droits égaux sans aucune distinction fondée sur l'origine ethnique, la race, le sexe ou la religion. La Turquie ne fait pas de différence entre les citoyens selon leur origine ethnique ou leur race. A ce propos, le représentant de la Turquie souligne que près d'un tiers des membres du Parlement turc sont d'origine kurde. La délégation turque souhaite informer le représentant de la Norvège qu'une délégation du Conseil de l'Europe préoccupée par la question de la torture s'est rendue en Turquie sur l'invitation du Gouvernement quelques mois auparavant.

60. Enfin, le représentant de la Turquie indique que, afin de garantir une discussion plus fructueuse de la question des droits de l'homme, il est essentiel d'éviter des déclarations tendancieuses et politiquement motivées, telles que celles faites par l'Union européenne, la Norvège et l'Australie.

61. M. OTUYELU (Nigéria) dit que les accusations de violation des droits de l'homme faites contre son pays par l'Union européenne, la Norvège et le Canada ne reflètent pas la situation réelle au Nigéria et prouvent un refus d'accepter les informations réelles sur la démocratisation et la promotion des droits de l'homme dans ce pays. M. Otyuelu souhaite faire remarquer à la délégation de la Norvège que Mme Abiola a été assassinée par des criminels et que la police nigériane a arrêté plusieurs personnes et poursuit son enquête. Le Nigéria est l'un des pays où la liberté de la presse est la plus grande et qui jouit du plus grand degré de liberté d'expression. Le Gouvernement nigérian n'a empêché aucun rapporteur spécial de se rendre dans le pays mais il a tenté, comme tout autre gouvernement, d'arranger une réception adéquate afin d'assurer le succès de ces visites.

62. Le Gouvernement s'est attaché à rétablir la démocratie d'ici à octobre 1998. Des élections locales indépendantes ont déjà eu lieu et des élections aux gouvernements locaux fondées sur les partis doivent avoir lieu en décembre 1996. Il a été créé 138 gouvernements locaux additionnels afin de mieux décentraliser le pouvoir au Nigéria. Cinq nouveaux partis politiques ont été enregistrés, ce qui est une importante étape dans la transition vers la démocratie. Le Nigéria s'est engagé de façon irréversible à restaurer la démocratie et pour cela il a besoin de l'appui de tous.

63. M. DAVID (Israël) dit que, si le Liban avait respecté la souveraineté israélienne et son droit à la vie à l'intérieur de frontières pacifiques et sûres, les deux pays auraient bénéficié de la paix et de la sécurité qui en aurait résulté. Israël accepte la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité et ne revendique pas le territoire libanais. Cependant, le Liban ne peut accepter que des attaques mortelles constantes soient commises contre Israël à partir de son territoire sans en supporter les conséquences. En conséquence, la délégation israélienne fait à nouveau appel au Liban pour qu'il mette fin aux attaques contre les civils israéliens et choisisse la négociation et la paix plutôt que la guerre et l'agression.

64. M. NAJEM (Liban), prenant la parole dans l'exercice de son droit de réponse, dit que le peuple libanais s'oppose à l'occupation étrangère d'Israël. Le Gouvernement israélien doit respecter le droit international et appliquer la résolution 425 (1978) du Conseil de sécurité. Bien qu'Israël ait commis des

actes d'agression répétés contre le Liban et sa population civile, il n'a jamais eu de succès et ne parviendra jamais à ses fins par la guerre et la violence. La seule solution est qu'Israël se retire du Sud du Liban.

La séance est levée à 17 heures.